



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 57041

### Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des entreprises de déménagement concernant l'imposition fiscale applicable à leur activité. Service à forte intensité de main d'oeuvre, le déménagement de particuliers répond aux critères fixés par la directive européenne autorisant les États membres à appliquer aux taux réduits de TVA à titre expérimental pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000. Cependant, la mise en oeuvre de ce dispositif était limitée à deux catégories de services et la France a décidé, en 1999, d'appliquer un taux réduit aux travaux de construction des locaux à usage d'habitation et aux services d'aide à la personne. Les services de déménagement aux particuliers ont donc été exclus de cette mesure. Or les professionnels du déménagement se disent fortement concurrencés par le travail dissimulé, alors même qu'ils viennent de s'engager dans un profond effort de modernisation sociale en signant le 23 août dernier un accord de branche d'aménagement et de réduction du temps de travail. Les entreprises de déménagement de particuliers affirment avoir besoin d'un dispositif d'accompagnement fiscal pour faire face à cette situation. Dans le cadre du vote du budget, un amendement portant création d'un crédit d'impôt pour les frais de déménagement a été présenté et adopté par le Sénat sous la forme d'un article 2 octies du projet de loi de finances pour 2001. Le Gouvernement a désapprouvé ce crédit d'impôt en faisant valoir son double emploi avec la possibilité dont disposent déjà les contribuables salariés de déduire les dépenses de déménagement de leurs revenus en cas de mutation professionnelle. Cependant, les entreprises de déménagement ne sont pas pleinement satisfaites de cette réponse. Elle ne leur semble pas prendre en compte la mobilité pour des raisons autres que professionnelles. L'institution d'un crédit d'impôt pour les frais de déménagement constitue à leurs yeux le meilleur dispositif transitoire en attendant de pouvoir éventuellement bénéficier d'un taux réduit de TVA. Il lui demande donc ce qu'il envisage de répondre aux entreprises de déménagement qui souhaitent bénéficier d'un dispositif fiscal plus favorable.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées en vue d'acquiescer ou de conserver un revenu imposable. C'est pourquoi les frais de déménagement exposés par les salariés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une affectation géographique dans l'emploi qu'ils occupent sont considérés comme des dépenses professionnelles pour l'assiette de l'impôt. Les salariés peuvent donc d'ores et déjà prendre en compte fiscalement la totalité de la charge que représentent les frais du déménagement proprement dit consécutifs à une mobilité professionnelle en optant pour la déduction des frais professionnels réels des salariés. En revanche, les frais de déménagement qui sont exposés pour des raisons autres que professionnelles ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 13 déjà cité. Ces dépenses constituent un emploi du revenu d'ordre personnel pour lequel il ne peut être envisagé de créer une déduction ou un crédit d'impôt spécifique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57041

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 janvier 2001, page 513

**Réponse publiée le :** 16 avril 2001, page 2251